PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

**RÈGLEMENT NO 459-18 FIXANT DIVERS TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS POUR L'EXERCICE 2019 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**
Le conseil municipal de Sainte-Eulalie décrète ce qui suit :

**Article 1 Préambule**
Le préambule du présent règlement en fait partir intégrante.

**Article 2 Taxe foncière générale par taux variés**
Une taxe foncière et générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, par 100 $ de leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

| **Catégorie** | **Taux de taxe foncière par 100 $ d'évaluation** |
|---|---|
| Immeubles non résidentiels (commerciaux) | 1,040 $ |
| Immeubles de six logements et plus | 1,011 $ |
| Immeubles industriels | 1,040 $ |
| Résiduelle (résidentielle) | 0,800 $ |
| Immeubles agricoles | 0,800 $ |
| Terrains vagues desservis | 1,000 $ |

**Article 3 Taxe foncière spéciale – égouts et assainissement des eaux usées**
Une taxe foncière spéciale de huit cents (0,08$) par cent dollars (100 $) d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour les bénéficiaires du réseau d'égout pour le financement des dépenses liées à la fourniture du service d'égout et d'assainissement des eaux usées.

**Article 4 Compensation pour l'eau potable**
Une compensation fixe annuelle totale de 341.48 $, assimilée à une taxe foncière, est imposée pour chaque sortie d'eau, qu'elle soit utilisée ou non par le bénéficiaire, répartie ainsi :

- Une somme de 10,93 $ pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt 415-15 portant sur les travaux de renouvellement des conduites des segments I030 et I031 du rang des érables, conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement;
- Une somme de 6.51 $ pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt 441-17 portant sur les travaux de renouvellement des conduites de divers segments;

- Une somme de 324,04 $ pour pourvoir aux dépenses d'approvisionnement, de traitement et de distribution de l'eau potable.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE

**RÈGLEMENT NO 459-18 FIXANT DIVERS TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS POUR L'EXERCICE 2019 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**
Le conseil municipal de Sainte-Eulalie décrète ce qui suit :

**Article 1 Préambule**
Le préambule du présent règlement en fait partir intégrante.

**Article 2 Taxe foncière générale par taux variés**
Une taxe foncière et générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, par 100 $ de leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

| **Catégorie** | **Taux de taxe foncière par 100 $ d'évaluation** |
|---|---|
| Immeubles non résidentiels (commerciaux) | 1,040 $ |
| Immeubles de six logements et plus | 1,011 $ |
| Immeubles industriels | 1,040 $ |
| Résiduelle (résidentielle) | 0,800 $ |
| Immeubles agricoles | 0,800 $ |
| Terrains vagues desservis | 1,000 $ |

**Article 3 Taxe foncière spéciale – égouts et assainissement des eaux usées**
Une taxe foncière spéciale de huit cents (0,08$) par cent dollars (100 $) d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour les bénéficiaires du réseau d'égout pour le financement des dépenses liées à la fourniture du service d'égout et d'assainissement des eaux usées.

**Article 4 Compensation pour l'eau potable**
Une compensation fixe annuelle totale de 341.48 $, assimilée à une taxe foncière, est imposée pour chaque sortie d'eau, qu'elle soit utilisée ou non par le bénéficiaire, répartie ainsi :

- Une somme de 10,93 $ pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt 415-15 portant sur les travaux de renouvellement des conduites des segments I030 et I031 du rang des érables, conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement;
- Une somme de 6.51 $ pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt 441-17 portant sur les travaux de renouvellement des conduites de divers segments;

- Une somme de 324,04 $ pour pourvoir aux dépenses d'approvisionnement, de traitement et de distribution de l'eau potable.

**Article 11 Intérêt**
À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts aux taux annuel de 15 %.

**Article 12 Chèque sans provision**
Des frais de 25 $ sont chargés si un chèque nous revient impayé.

**Article 13 Officier responsable**
Le secrétaire-trésorier prépare le rôle de perception et procède à l'envoi des comptes de taxes, tel que requis par la Loi.

**Article 14 Entrée en vigueur**
Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication conformément à la Loi.

Gilles Jr Bédard, maire

Fabiola Aubry
Directrice générale secrétaire-trésorière

| | |
|---|---|
| Avis de motion : | 3 décembre 2018 |
| Présentation du projet : | 10 décembre 2018 |
| Adoption du règlement : | 14 janvier 2019 |
| Entrée en vigueur : | 15 janvier 2019 |